

grandes inégalités intellectuelles, sans compter la diversité des actions, dont la criminalité peut avoir été plus ou moins facilement appréciée par eux ; d'où la conclusion, pour notre science rationnelle, que le surdi-mutisme fait naître, à peu près comme certaine période de la minorité, une question de doute, et qu'il y aurait pour la loi pénale quelque chose d'analogue à faire. Le sourd-muet a-t-il agi ou non avec discernement ? Question à poser toujours. S'il n'y a pas eu discernement, il doit être acquitté, sauf la possibilité d'ordonner à son égard certaines mesures d'éducation et de correction bienfaisantes. S'il y a eu discernement, il est punissable, mais avec un abaissement et une modification de pénalité appropriés à son état. Sans doute à l'égard de quelques-uns il sera possible de soutenir que l'éducation les a mis au niveau des facultés et par conséquent de la culpabilité communes ; mais pour une telle prévision exceptionnelle, à laquelle la latitude entre le *minimum* et le *maximum* fournira d'ailleurs le moyen de pourvoir en partie, les soumettre tous sans modification à la loi pénale ordinaire, ne serait-ce pas faire céder le cas le plus fréquent au plus rare, et le plus juste au plus rigoureux ?

328. Puisqu'il s'agit dans toutes ces hypothèses de culpabilité, le moment auquel il faut se reporter pour l'appréciation des facultés morales de l'agent est celui même de l'acte incriminé (ci-dess. n° 284). Quant aux altérations mentales survenues postérieurement, étrangères à la question de culpabilité, ce serait sur les faits postérieurs, c'est-à-dire sur la procédure ou sur l'exécution des condamnations, qu'elles exerceraient leur influence, ainsi que nous aurons à l'expliquer plus tard.

329. L'ordre commun et régulier des choses n'étant pas que l'homme soit frappé d'altération mentale, ces altérations ne se présumant pas. A l'inverse de ce qui a lieu en matière d'âge, l'obligation de la preuve est donc ici à la charge de la défense ; jusqu'à cette preuve, l'accusation reste dans la loi commune (ci-dess., n° 287).

330. Quelquefois on rencontre des altérations qui sont comme intermittentes et qui laissent à celui qui en est atteint certains intervalles de lucidité. Dans l'acte accompli durant l'un de ces intervalles y a-t-il eu plénitude des facultés morales ? le mal latent ou assoupi n'a-t-il exercé aucune influence secrète ? Qui oserait l'affirmer ? La médecine judiciaire est impuissante à donner sur ce point une solution générale ; elle demande à examiner chaque cas particulier, elle compare le caractère des intervalles lucides avec celui des accès, la durée des uns avec celle des autres ; elle exige, pour admettre la possibilité d'une inculpation, des intervalles lucides de plusieurs mois, beaucoup plus longs que les accès ; la difficulté est donc une difficulté de fait. Quant au droit, nous dirons qu'il se borne à renverser ici l'obligation de la preuve. Une fois l'altération mentale établie, la présomption tourne au profit de l'inculpé. C'est à l'accusation à prouver qu'il y avait chez l'agent,

au moment de l'acte, intervalle lucide et pleine jouissance des facultés morales.

331. Les conséquences juridiques des aliénations mentales, en tant que l'imputabilité s'en trouve détruite, parce qu'il y avait au moment de l'acte absence complète, soit de la raison morale, soit de la liberté, sont au nombre de ces vérités de justice qui n'ont pas besoin d'être écrites dans la loi. Même à défaut de texte quelconque, ici comme à l'égard de l'âge (ci-dess., n° 298), le juge convaincu d'une telle absence doit déclarer l'accusé non coupable. Cela entre forcément dans son pouvoir comme dans son devoir. — Mais il n'en est pas de même quant aux altérations partielles des facultés, qui ne font qu'atténuer la culpabilité sans la détruire. Comme il ne s'agit en cas pareil que d'une diminution de peine, on sent que les pouvoirs du juge sont enfermés à cet égard dans les limites tracées par la loi, et qu'il est besoin d'un texte qui autorise dans une proportion suffisante cette diminution.

332. Indépendamment et en dehors de la question pénale, même dans le cas où l'imputabilité n'existe pas, il va sans dire que, s'il s'agit d'aliénations mentales d'un caractère dangereux, l'autorité a le droit d'ordonner ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces dangers.

333. Les facultés morales de l'homme ne sont pas altérées seulement par des affections malades : l'ignorance, les vices d'éducation, l'effet continu ou instantané des passions exercent sur la raison, sur la liberté, sur la sensibilité de pernicieuses influences. Ces facultés existent ; c'est l'usage qui s'en trouve énérvé, égaré ou perverti par des causes contre lesquelles l'homme a la possibilité et par conséquent le devoir de lutter. L'imputabilité n'en est donc pas détruite, l'homme reste punissable. Que la culpabilité puisse souvent s'en trouver atténuée, c'est ce qui ne saurait être nié ; mais ce ne sont point là des causes d'atténuation à formuler par la loi, à moins qu'on ne veuille ouvrir un crédit législatif au mal. Condamnables en principe, variables d'individu à individu et de circonstances en circonstances, elles rentrent uniquement dans l'appréciation des nuances diverses de la culpabilité individuelle et doivent rester comprises dans la latitude à laisser au juge à cet effet (ci-dess., n° 230). — Il se produit ici, à l'égard des passions, quelque chose d'analogue à ce que nous avons dit au sujet de l'ivresse : si, d'une part, le trouble moral dans lequel l'agent a été jeté est une cause d'atténuation de la culpabilité, d'autre part, l'origine vicieuse de ce trouble, la passion, est une cause d'aggravation. Le juge chargé de mesurer la culpabilité individuelle doit tenir compte de ces deux éléments en sens contraire et en opérer la balance. Plus la passion sera condamnable en elle-même, plus elle pèsera comme cause d'aggravation ; s'il s'agissait au contraire d'un sentiment généreux et louable dans son principe, mais poussé jusqu'à la passion, jusqu'au délit, la nature de ce sentiment,

loin d'aggraver la culpabilité, viendrait se joindre à la considération du trouble moral pour la diminuer, sans jamais toutefois pouvoir faire disparaître l'imputabilité. En cas de grand crime, ces nuances accessoires et constitutives de la culpabilité individuelle, quoique subsistant toujours, s'affaiblissent comparativement à l'élévation de la culpabilité absolue.

2° *Suivant la législation positive et la jurisprudence.*

334. A défaut de dispositions législatives dans les ordonnances, notre ancienne jurisprudence était encore assise ici sur le droit romain, sur la jurisprudence criminelle générale et sur les usages français.

335. Le droit romain lui-même n'offrait pas de doctrine complète et généralement formulée; cependant un grand nombre de textes empruntés soit aux matières civiles, soit aux actions pénales privées, ou véritablement relatifs à la punition de certains crimes, mettaient hors de doute le principe que l'insensé (nommé en droit romain *furiosus*) devait être à l'abri de peine. Mais les motifs tirés de quelques-uns de ces textes : « *Fati infelicitas excusat* (1) », — « *Satis furore ipso punitur; sufficit furore ipso eum puniri* (2) », que les criminalistes ont répétés depuis à satiété et sur lesquels ils ont appuyé diverses conséquences qu'ils en ont déduites, ne doivent être considérés que comme une phraséologie peu rationnelle. Nous savons, en effet, que ce n'est point en considération du malheur de sa destinée, ni parce que sa folie serait pour lui une peine suffisante, que l'insensé n'est pas punissable; c'est parce qu'il n'offre pas en sa personne les éléments voulus pour l'imputabilité. Au lieu de ces phrases sans fondement, on aurait pu s'arrêter, dans le droit romain, à cet autre motif donné par Ulpien et bien plus près de la vérité : « *Quæ enim in eo culpa sit, cum suæ mentis non sit* (3)? » — « *Namque hi pati injuriam solent, non facere: cum enim injuria ex affectu facientis consistat* (4). »

336. La folie, dans cette ancienne jurisprudence, apparaît moins comme une cause exclusive de l'imputabilité que comme une cause d'exemption, d'allègement ou de tempérament (5); à tel point que, d'après la pratique du parlement de Paris, les premiers juges étaient astreints à prononcer contre l'insensé con-

(1) Dig., 48, 8, *Ad legem Corneliam de sicariis*, 12, Fr. Modestin.

(2) Dig., 48, 9, *Ad legem Pompeiam de parricidiis*, 9, § 2, Fr. Modestin. — 1, 18, *De officio præsidis*, 14, Fr. Macer., et 13, § 1, Fr. Ulp.

(3) Dig., 9, 2, *Ad legem Aquiliam*, 5, § 2, Fr. Ulp.

(4) Dig., 47, 10, *De injuriis et famosis libellis*, 3, § 1, Fr. Ulp.

(5) Le Grand Coustumier de France : « Et toutesfois les meffaits aggraent ou allegent les peines en sept manieres : La première pour cause de la personne, si comme..... quand aucun excès est fait par vne personne folle ou yure. » (Liv. 4, ch. 6, p. 536.)

vaincu la peine ordinaire du crime, le parlement se réservant à lui seul le pouvoir de modérer cette peine ou d'en exempter sur l'appel (1). Et même pour certains crimes, savoir, pour celui de lèse-majesté et pour ceux dans lesquels nos lois voulaient que le procès fût fait au cadavre, il était reçu sans hésitation que la folie n'excusait pas (2).

337. Les lois de la Constituante, le Code pénal de 1791 notamment, et plus tard celui de brumaire an IV, sont restés sans disposition spéciale à cet égard. La question de l'acquittement pour cause de démence ne s'en est pas moins présentée et n'en a pas moins dû être résolue en vertu des seuls principes de raison. En matière de police municipale ou de police correctionnelle, elle s'est trouvée au pouvoir du tribunal, chargé de décider en définitive si l'inculpé était ou non coupable (3). Quant aux cours d'assises, les questions, suivant la procédure d'alors, se trouvant subdivisées, et le jury ayant à décider en premier lieu si le fait était constant, en second lieu si l'accusé était convaincu d'en être l'auteur, ce n'était que dans la troisième série de questions, celles relatives à l'intention, que pouvait venir la considération de la démence (4); laquelle, s'il était déclaré par le jury que l'accusé avait commis le fait en état de démence, sans volonté ou sans intention coupable, aurait dû indubitablement entraîner l'acquittement (5).

338. Le Code pénal de 1810 a le premier, chez nous, statué formellement sur ce point. Suivant l'article 64 : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. »

339. Ces expressions : « *Il n'y a ni crime ni délit* », sont à remarquer. Comme elles sont déduites non pas de la considération du fait en lui-même, mais de l'état moral de l'agent, elles doivent se résoudre dans la pratique en cette autre proposition qui est la vraie, *l'agent n'est pas coupable* : d'où la conséquence qu'il doit y avoir, pour cause de démence, acquittement et non pas absolution, ainsi qu'il arriverait dans le cas des articles 159, 191 et 364 du Code d'instruction criminelle. En telle sorte que l'application de notre article, pour tous les cas qui y sont compris textuellement sous le nom de démence, se borne à la déclai-

(1) MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles*, liv. 1, tit. 5, ch. 1, § 2, n° 9.

(2) *Ibid.*, n° 3; et ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Matières criminelles*, 1^{re} part., sect. 5, *in fine*, p. 54.

(3) Loi du 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et sur la police correctionnelle, tit. 1^{er}, art. 39, et tit. 2, art. 58. — Code de brumaire an IV, art. 188.

(4) Loi du 16-29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, tit. 7, art. 20 et 21. — Code de brum. an IV, art. 374, 389, 390, 393.

(5) Loi du 16-29 septembre 1791, tit. 8, art. 2. — Code de brum. an IV, art. 425.

ration de non-culpabilité et à l'acquiescement qui doit s'ensuivre.

340. Ce mot de démence n'est pas employé en notre article dans le sens technique et spécial de la médecine légale (ci-dessus, n° 314), ni dans le sens restreint du droit civil (Cod. Nap., art. 489), où il se trouve, à propos de l'interdiction, en opposition avec ceux d'imbécillité et de fureur. Il est pris dans son acception générale et vulgaire, comme comprenant tous les cas d'absence de raison (*dementia*) qui peuvent être qualifiés de folie, d'aliénation mentale. — Il n'est pas question non plus ici, comme en matière d'interdiction (même art. 489 Cod. Nap.), d'un état habituel; d'accord avec la science rationnelle, notre article dit : « au temps de l'action » (ci-dessus n° 284 et 328); une démence même instantanée, si elle a existé à ce moment, s'y trouve donc comprise.

341. Cela étant, nous n'hésitons pas à ranger dans le cas de l'article, sous ce nom de démence, l'idiotisme, l'imbécillité complète, la démence complète telle que l'entendent les médecins légistes, la manie, la monomanie, et les délires ou aliénations instantanées produites par les maladies, nous contentant de renvoyer à ce que nous en avons déjà écrit au point de vue rationnel, ci-dessus, n° 314 et suiv.

342. Mais nous n'en dirons pas autant du somnambulisme, de l'ivresse, du surdi-mutisme; le rédacteur de l'article 64 n'ayant pas voulu certainement y faire allusion par le mot de démence, nous considérons notre Code pénal comme muet sur ce point.

343. Il n'a rien dit non plus des cas où il s'agirait de trouble ou d'altération mentale incomplets, qui, sans détruire la culpabilité pénale, se borneraient à en abaisser le degré.

344. Comment suppléer dans notre jurisprudence pratique à ces lacunes de la loi?

345. Quant aux cas de non-culpabilité, si l'on observe que chez nous, dans toutes les juridictions, soit de police, soit correctionnelle, soit criminelle, le tribunal ou le jury ont à décider suivant leur conscience si l'inculpé est ou n'est pas coupable, et que même devant le jury cette question de culpabilité n'est plus divisée comme elle l'était autrefois, on en conclura que toutes les fois que le tribunal ou le jury estimera en sa conscience qu'il y a eu chez l'agent une altération des facultés morales suffisante pour faire disparaître la culpabilité pénale, la déclaration de non-culpabilité et l'acquiescement qui en est la suite, bien qu'il ne s'agisse pas d'une espèce comprise dans les termes de l'article 64, pourront avoir lieu en vertu des seuls principes de justice générale, de telle sorte que l'effet, en définitive, sera le même. Seulement la non-culpabilité ne pourra pas dans cette hypothèse se motiver en droit sur les termes de l'article 64, comme elle le pourrait s'il s'agissait d'un cas prévu par cet article; elle devra rester uniquement enfermée dans le pouvoir appréciateur du juge de la culpa-

bilité. C'est ainsi que notre pratique judiciaire se prête entièrement sur ce point à l'application des principes de la science rationnelle, et que la disposition de notre Code pénal, bien qu'incomplète, n'y fait pas d'obstacle (ci-dessus n° 331).

346. Quant aux cas d'atténuation de la culpabilité et de l'abaissement de peine qui doit s'ensuivre, point à l'égard duquel le juge est forcément enfermé dans les dispositions positives de la loi, ainsi que nous l'avons déjà expliqué ci-dessus, n° 331, la latitude entre le *maximum* et le *minimum*, quand il en existe, ou la déclaration de circonstances atténuantes sont, en notre jurisprudence pratique, les seuls moyens d'y pourvoir.

347. Il suit de ces observations que, pour résoudre dans cette jurisprudence pratique les problèmes déjà examinés par nous en théorie, nous n'avons qu'à dire que partout où, suivant la science rationnelle, l'imputabilité ou même seulement la culpabilité pénale disparaît, nos juridictions doivent déclarer l'inculpé non coupable, que partout où il y a imputabilité avec diminution seulement de la culpabilité pénale, elles doivent recourir aux atténuations de pénalité que peuvent comporter soit l'échelle du *maximum* au *minimum*, quand il en existe, soit la déclaration de circonstances atténuantes.

348. C'est ainsi que nous résoudrons, en conformité, autant que possible, des principes rationnels déjà par nous exposés, ce qui concerne le somnambulisme (n° 320) (1), l'ivresse (n° 321 et suiv.) (2), le surdi-mutisme, à l'égard duquel ce qui manque à no-

(1) L'ancienne jurisprudence voyait une disposition applicable aux noctambules ou somnambules dans ce texte du droit canonique : « Si furiosus, aut infans, seu dormiens, hominem mutilat, vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit. » *Clementin.*, liv. 5, tit. 4, constitution de Clément V.)

(2) Ce cas de l'ivresse, si fréquent en fait, a été fort souvent et fort diversement agité par les criminalistes de toutes les époques. — Quelques textes de droit romain s'y réfèrent. — Nous avons cité ci-dessus, p. 142, note 5, ce passage du *Grand Coutumier*, d'après lequel les peines sont allégées « quand aucun excès est fait par vne personne folle ou yvre ». — Suivant l'ordonnance de François I^{er}, du dernier août 1536, ch. 3, art. 1 : « ... Est ordonné que quiconque sera trouvé ivre soit incontinent constitué et retenu prisonnier au pain et à l'eau pour la première fois, et si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, battu des verges ou fouets par la prison, et la troisième fois fustigé publiquement; et s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreille, et d'infamie, et de bannissement de sa personne..... Et s'il advient que par ébriété ou chaleur de vin les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due audit délit, et davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge. » Laverdy ajoute, dans son *Code pénal*, après la citation de cette ordonnance ; « Il est fâcheux que l'usage ait laissé tomber en désuétude une loi aussi salutaire. » — Notre législation, après avoir fait d'abord de l'ivresse un délit contre la discipline militaire (l. du 22 août 1790, tit. 2, art. 2), a frappé de peines de simple police, soit l'ivresse manifeste dans les lieux publics (loi du 23 janvier 1873, art. 1), soit le fait, de la part des cabarettiers, d'avoir reçu des gens manifestement ivres ou d'avoir servi des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans (*ib.*, art. 4); — de

tre loi ne pourra être ainsi qu'imparfaitement supplée (n° 327) (1), l'ignorance, les vices d'éducation et l'effet des passions (n° 333) (2).

peines correctionnelles, celui d'avoir fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de seize ans (*ib.*, art. 7).

A l'étranger, la loi et la jurisprudence ont eu à s'occuper de l'ivresse, 1° dans ses rapports avec l'imputabilité, à propos de tout acte punissable qui peut avoir été commis; 2° en elle-même. — 1° En général, l'ivresse n'est pas indiquée par la loi comme faisant disparaître l'imputabilité. Le Code pénal autrichien de 1852 la range cependant parmi les causes de non-imputabilité, sous la condition que l'agent ne se soit pas enivré dans l'intention de commettre un acte déterminé. Cette disposition semble devoir être maintenue dans le futur Code, par l'effet d'un amendement au projet du gouvernement, qui ne la produisait pas en traitant des causes d'irresponsabilité. C'est tout le contraire en Angleterre : « L'homme en état d'ivresse peut avoir complètement perdu la raison, mais cependant la loi anglaise, loin de considérer l'ivresse même comme une simple excuse, en fait plutôt une cause d'aggravation : L'ivrogne, dit Coke, est un *voluntarius daemon*, principe peut-être sévère, mais que Blackstone s'approprie cependant. On peut s'expliquer cette rigueur par la fréquence de l'ivresse en Angleterre (M. GLASSON, *op. cit.*, t. V, p. 603). » — Le Portugal (loi du 3 mai 1878, modifiant le Code de justice militaire) et le Danemark (Code de justice militaire, 7 mai 1881, art. 50) déclarent que l'ivresse ne doit pas être considérée comme excuse.

2° L'ivresse constitue maintenant en beaucoup de pays une infraction spéciale à des conditions qui ne sont pas toujours les mêmes. Le Code pénal allemand, art. 361, 5°, punit « ceux qui s'adonnent au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté de manière à tomber dans un état qui nécessite l'intervention de l'autorité pour leur procurer, à eux ou aux personnes dont l'entretien leur incombe, des secours étrangers ». — D'autres législations s'attachent à la publicité de l'ivresse et au scandale qui en résulte (voy. Autriche, loi du 19 juillet 1877, art. 1; Pays-Bas, Code pénal, art. 453, et loi du 26 juin 1881, art. 22 et 23). — Dans la plupart des lois spéciales, l'habitude, le plus souvent manifestée par la récidive, est une cause d'aggravation; en Angleterre, c'est l'habitude que la loi du 3 juillet 1879 a en vue; elle s'applique à l'*habitual drunkard*, c'est-à-dire à celui qui, ne pouvant être considéré comme aliéné aux termes de la loi, est néanmoins, par suite de l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes, dangereux à certains moments pour lui-même ou pour autrui, ou incapable de diriger sa personne ou ses affaires. L'objet de la loi est, d'ailleurs, le traitement et non la répression. — Les enfants sont souvent protégés contre les débitants qui leur serviraient les boissons alcooliques (voy. Autriche, loi *cit.*, art. 1, 2°; Pays-Bas, Code, art. 454, et loi du 26 juin 1881, art. 17 et 20; Louisiane, loi spéciale du 5 juillet 1882, fixant la limite de vingt et un ans, la plus élevée de toutes).

(1) Le Code pénal de Sardaigne de 1859 (art. 92), semblable en cela à celui de 1839 (art. 97), assimile le sourd-muet au mineur de quatorze ans, et veut que la question de discernement soit posée. — Le Code allemand dit, art. 58 : « Le sourd-muet dépourvu de l'intelligence nécessaire pour comprendre le caractère délictueux de l'acte par lui commis devra être acquitté. » — Le Code hongrois (ch. VII) déclare irresponsable le sourd-muet qui a agi sans discernement. — D'après le nouveau Code pénal de Luxembourg (art. 76), lorsqu'un sourd-muet âgé de plus de seize ans, poursuivi pour un crime ou délit, est reconnu avoir agi sans discernement, il doit être acquitté, mais peut être mis à la disposition du gouvernement pour un temps ne dépassant pas cinq années; s'il est décidé qu'il a agi avec discernement, on prononce contre lui les peines applicables aux mineurs de seize ans.

(2) Nous remarquons, dans la *Somme rural* de BOUTELLER (liv. 1, tit. 29, note e), cette annotation de Charondas le Caron : « Mais les delicts qui se com-

En faisant observer toutefois que les acquittements ou même les diminutions de peine qui seraient textuellement motivés en droit sur de pareils faits, par exemple sur l'ivresse, seraient irréguliers et pourraient encourir cassation comme créant un cas de non-imputabilité ou d'excuse non prévu par la loi (ci-dessus, n° 345).

L'acquiescement ne pourrait être fondé sur l'art. 64 que si la raison était altérée, non par un état passager d'ivresse, mais par cet état chronique, auquel on donne le nom d'*alcoolisme*, produit par l'abus prolongé des boissons; c'est vraiment un cas de démence, et il faut le faire rentrer dans l'expression générale du Code.

La question de l'imputabilité pénale et celle de la responsabilité civile peuvent, d'ailleurs, recevoir des solutions différentes. A l'origine de l'ivresse une faute se rencontre-t-elle? C'est ce qui arrive quand on s'enivre habituellement, car on connaît bien l'habitude à laquelle on se livre. Cette faute originaire n'empêchera pas, nous l'avons dit, de déclarer l'agent irresponsable devant la loi pénale, mais elle engagera sa responsabilité, au civil, envers les personnes auxquelles il aura causé un préjudice. Cette décision s'appliquerait même au cas d'*alcoolisme*, car celui qui s'est réduit par sa propre faute à cette espèce de démence doit tenir compte à autrui du mal que cette faute lui fait commettre.

Peut-être même faut-il faire, en ce qui touche l'imputabilité pénale, une sous-distinction, et décider que l'agent sera puni, malgré l'état d'ivresse si cet état a sa faute pour cause, « pourvu que le fait rentre dans la catégorie de ceux que la loi réprime alors même qu'ils sont le résultat d'une simple faute (1) ».

349. Bien que l'article 64 ne parle que de crime et de délit, nous n'hésiterons pas à appliquer les mêmes solutions aux cas de contraventions de simple police, en ce sens que l'homme qui les aura commises en état de démence devra être acquitté en vertu des pouvoirs généraux du juge; et cela même quand il s'agirait de ces contraventions matérielles dans lesquelles la loi a voulu punir la simple faute non intentionnelle, parce qu'à l'égard de l'homme en démence les conditions de l'imputabilité elle-même font défaut, et qu'il ne saurait y avoir faute quelconque de sa part (2).

mettent par douleur ou collere sont plus doucement punis, d'autant que sont passions de la fragilité humaine, qui offusquent la raison, comme Cicéron monstre en plusieurs lieux. »

(1) M. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., t. I, n. 684, p. 525.

(2) On peut voir par là ce qu'il y a d'inexactitude dans cette proposition, souvent répétée depuis, de l'orateur du gouvernement, qui motivait l'article 64 en disant : « Tout crime ou délit se compose du fait et de l'intention : or, dans les deux cas dont nous venons de parler (démence ou contrainte), aucune intention criminelle ne peut avoir existé de la part des prévenus. » Ce n'est pas

350. Nous résoudrons aussi par les principes rationnels ce qui concerne les intervalles lucides (1), et l'obligation de la preuve (ci-dess. n^{os} 329 et 330).

351. Quant aux précautions administratives ou judiciaires à prendre contre les aliénés dangereux, nous nous contenterons de renvoyer aux lois suivantes : Loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui met au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté (tit. XI, art. 3, 6^o) » ; — Code pénal; article 475, 6^o, qui punit d'une amende de police « ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde » ; — Surtout la loi spéciale du 30 juin 1838 sur les aliénés, avec l'ordonnance réglementaire du 18 décembre 1839; — Et enfin les dispositions du Code Civil sur l'interdiction, notamment l'article 491, qui donne au procureur de la République le droit de provoquer l'interdiction, dans le cas de fureur (2).

352. La question de la démence n'étant pas aujourd'hui posée ni résolue à part dans notre procédure pénale, mais se trouvant comprise dans la question générale de culpabilité, nos statistiques criminelles officielles ne contiennent pas de renseignements à cet égard. Quelques médecins, voués à l'étude de cette spécialité, ont pu chercher à en réunir un certain nombre par leurs propres observations; mais en fait de statistique les travaux particuliers faits isolément sur quelque point limité, et sans pouvoir de contrôle suffisant, ne sauraient, avec quelque soin qu'ils aient été exécutés, offrir l'exactitude et l'ampleur désirables pour conduire à des conclusions certaines. On n'en lira pas moins avec intérêt, dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, certains articles publiés à ce sujet, notamment un mémoire de M. le docteur Brière de Boismont sur *la nécessité d'isoler les aliénés vagabonds et criminels dans un asile spécial*, et un autre mémoire de M. le docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen, sur *les aliénés dans les prisons et devant la justice* (3).

de l'intention qu'il s'agit; il s'agit des conditions mêmes de l'imputabilité : de telle sorte que, même dans le cas où la loi punit les exigences, les omissions non intentionnelles, s'il y a eu démence ou contrainte, il ne saurait y avoir de peine.

(1) L'ancienne jurisprudence citait, à cet égard, dans le droit romain, la loi 14, au DIGESTE, liv. 1, tit. 18, *De officio præsidis*, fragment de Macer.

(2) Nous adoptons l'avis de ceux qui pensent que le mot *fureur* doit être interprété ici dans le sens de *folie dangereuse* : car le danger, même très-grand, peut exister, quoiqu'il n'y ait pas chez l'aliéné l'excitation ou l'emportement qualifié de fureur. Nous savons d'ailleurs que cette opposition tripartite de l'art. 489 Cod. Civ. entre l'imbécillité, la démence et la fureur, est bien loin d'être irréprochable au point de vue de la médecine judiciaire.

(3) Numéros d'octobre 1852 et de janvier 1853. — Des travaux plus récents

§ 4. Oppression de la liberté de l'agent quant à l'influence de cette oppression sur l'imputabilité et la culpabilité.

1^o *Suivant la science rationnelle.*

353. Les altérations mentales dont nous venons de traiter sont des états organiques provenant de vices ou de dérangements intérieurs qui atteignent les facultés psychologiques elles-mêmes. Mais il se peut faire que, l'homme étant doué de toutes ses facultés, ayant en lui et la raison et la liberté morales, une force extérieure vienne plus ou moins opprimer cette liberté et l'empêcher d'en faire usage. La liberté morale existe, l'exercice en est arrêté ou faussé par un obstacle extérieur.

354. Oppression intérieure ou extérieure, peu importe; s'il y a eu absence de liberté chez l'agent, il n'y a pas d'imputabilité; s'il y a eu diminution de liberté, il y a diminution de culpabilité : le principe général est toujours le même.

355. Ces forces extérieures peuvent être ou celles de l'homme, quand l'oppression de la liberté provient du fait d'un agent humain, ou celles de la nature, quand elle est produite par l'effet même des forces physiques qui sont en jeu dans les phénomènes naturels ici-bas. Examinons d'abord le premier cas, le second viendra ensuite.

ont été faits dans un esprit juridique : nous signalerons en particulier ceux de la *Société de législation comparée* (not. *Bulletin*, 1869) et ceux de la *Société générale des prisons* (*Bulletin, Enquête sur la législation relative aux aliénés dits criminels*, 1878 et 1879, not. *Rapport* de M. Proust, 1879, p. 382, et *Discussion*, 1880 et 1881; aj. *Les Aliénés criminels en Angleterre*, par M. le docteur MOTET, 1884, p. 163).

Plusieurs législations étrangères se sont occupées spécialement des mesures à prendre au sujet des prévenus, accusés et condamnés frappés d'aliénation mentale. Nous citerons la Belgique, *Arrêté royal du 25 janvier 1874, concernant la réimpression de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, avec les modifications introduites par la loi du 28 décembre 1873*, art. 12 et 14, 2^o. — Massachussets, loi du 22 avril 1873, décidant que tout assassin ou homicide acquitté pour folie devra être enfermé pour la vie dans un établissement d'aliénés de l'État sans pouvoir être relâché, si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur, sur l'avis du conseil et après enquête. — New-York, loi du 12 mai 1874 : « Le deuxième chapitre, dit M. Millet (*Annuaire de la Soc. de légist. comp.*, 1875, p. 692), est consacré à la folie qui est liée à l'accomplissement d'un crime et qui est prouvée au cours du procès criminel. Quand l'acquiescement est prononcé à raison de la folie, la Cour doit s'informer de l'état ultérieur de l'accusé et ordonner, au besoin, une enquête sur sa guérison possible (§ 22). — Il y a, d'ailleurs, un établissement spécial de l'État pour les aliénés criminels (§ 23). — La constatation de la folie entraîne immédiatement le transfert d'un condamné dans cet établissement. Comme la fraude serait trop facile, la loi règle soigneusement à quelles conditions et à quel moment le prévenu peut plaider la folie; elle exige la formation d'une commission pour l'examen des preuves, et un verdict spécial du jury avec les motifs de l'acquiescement (§§ 30 et 31). — Quand un malade de cette espèce vient à guérir, la guérison est notifiée à la Cour suprême du district, qui, seule, peut ordonner l'élargissement. »